

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD

Lieu dit Les Planeaux
24800 Thiviers

Références : DiPa/UbD24-47/079/2025

Code AIOT : 0005205949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD implanté Nissaud haut, La Sanade, Le Palent 24560 Plaisance. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- Nissaud haut, La Sanade, Le Palent 24560 Plaisance

- Code AIOT : 0005205949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022, autorise la société SA CALCAIRES ET DIORITES DU PERIGORD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Plaisance, jusqu'au 18 octobre 2030.

Le tonnage maximal annuel de matériaux extraits autorisé est égal à 80 000 tonnes/an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an. L'effectif, pour l'ensemble du site, est de six personnes dont trois affectées à l'exploitation de la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 1.2.4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 1.5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.3.8	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit préciser, sous trois mois, les actions correctives qu'il compte mettre en place pour lever les écarts constatés. Il est attendu dans le même délai une réponse circonstanciée aux remarques émises. Pour chaque engagement il est demandé de préciser l'échéance de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées
Prescription contrôlée :
Les matériaux extraits sont des matériaux calcaires. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 80 000 tonnes/an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an.
Constats :
Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep ; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Les garanties financières sont à jour.
Attestation valable jusqu'au 17/10/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- le bornage des terrains de l'extension,
- la sécurisation du site de l'extension par la mise en place de clôtures et/ou de merlons périphériques au niveau des zones accessibles,
- la sécurisation de la traversée du chemin rural desservant le hameau de Marquant.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Constats :

La visibilité des bornes est difficile en raison de la végétation.
Il n'y a pas eu de présentation du plan de bornage.

L'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement les bornes lors de la prochaine actualisation annuelle du plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

Travaux préalables :

- Mise en place d'une clôture en périphérie de la surface exploitable de l'extension transparente aux déplacements de la petite faune et, de panneaux de signalisation associés ;
- Création de la piste de liaison entre l'extension et l'installation de traitement des matériaux, de la zone des infrastructures ;
- Déplacement de la ligne électrique en limite ouest du périmètre de l'extension en accord avec le gestionnaire de la ligne ;
- Décapage de l'ensemble de la surface de l'extension, réutilisation d'une partie de la découverte pour la réalisation des merlons en bordure de périmètre et le long de la piste de liaison, dont les caractéristiques et les emplacements ont été définis par l'étude acoustique, et stockage du reste de la découverte dans la zone des infrastructures ;«
- Exploitation de la première tranche du gisement jusqu'à la cote 113 m NGF environ.

Constats :

L'exploitant signale l'abandon du déplacement de la ligne électrique prévu en phase 1a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le couloir EDF ne doit faire l'objet d'aucune exploitation ni d'aucune intervention (création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, passage d'engins...).

Les mesures prises pour éviter toute interférence avec la ligne électrique, qui traverse l'emprise du site sont, a minima :

- de respecter une distance minimale de 10 m entre les axes des supports et le bord supérieur du front d'exploitation, avec le maintien d'un tronc de pyramide non exploitable au-delà, tel que l'équilibre des terrains ne soit pas compromis ;
 - l'accès au support sera maintenu depuis l'extérieur du site, par des chemins carrossables pour des véhicules de chantier d'une largeur minimale de 6 m ;
 - les engins ne s'approche pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs sous tension;
- Le document unique d'évaluation des risques doit être mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux de surface

Prescription contrôlée :

Les mesures, en place, consistent à recueillir les eaux de ruissellement par l'intermédiaire d'un réseau interne de collecte, régulation et décantation.

La majeure partie des eaux recueillies sont réutilisées pour les besoins du site (arrosages, abattage des poussières, circuit de lavage des roues des camions de transport).

Dans le périmètre de la zone d'extraction actuelle et celui de son extension, les eaux de ruissellement de surface d'origine pluviale sont recueillies au niveau de l'un des points bas des

zones d'extraction, où elles subissent une infiltration lente sans rejet vers l'extérieur. L'aire de lavage des engins est aménagée dans le prolongement Est de l'atelier. L'eau nécessaire aux opérations de lavage provient du réseau collectif. La consommation d'eau correspondante est de 100 m³ par an.

Constats :

Lors de la visite, il y a eu de fortes pluies sur le site depuis la veille.

Au niveau de la zone d'extraction, les eaux de ruissellement d'origine pluviale se dirigent vers l'un des points bas de la zone, où elles s'infiltrent progressivement. Les eaux de ruissellement de la zone des infrastructures s'écoulent vers les bassins de régulation/décantation existant à l'entrée du site.

Il est constaté qu'au niveau du portail d'entrée, le regard et la grille sont obstrués par de la végétation (feuilles), ce qui a pour conséquence qu'une partie des eaux de ruissellement sont dirigées en direction des fossés de la RD. En outre, les bassins sont pleins. Il semble que le débit de sortie de la buse de déversement soit important. Il a été constaté lors de l'inspection que les fossés de bord de route de la RD25 contiennent des eaux blanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, les actions correctives qu'il compte mettre en place pour lever les écarts constatés au moment de la visite. Une note technique présentant les calculs de bon dimensionnement des bassins est attendue.

Les bassins, grilles, regards doivent être entretenus régulièrement et particulièrement après chaque incident. Ces opérations de contrôle, d'entretien et de nettoyage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement des engins sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées spécifiquement et traitées par un décanteur-déshuileur. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Les justificatifs de vidange et d'entretien du décanteur-déshuileur ont été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres**Prescription contrôlée :**

La carrière de Plaisance est munie de 4 piézomètres permettant de suivre l'évolution de la qualité et de la profondeur de la nappe souterraine superficielle.

Des mesures du niveau piézométrique de la nappe souterraine doivent être effectuées régulièrement, au moins deux fois par an en période de hautes et de basses eaux.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les paramètres définis ci-après : pH, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, hydrocarbures totaux.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des analyses sont effectuées deux fois par an sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 4.4.2. Le rapport, suivi tableau excel, ne présente pas de non-conformité.

Il est à noter des assec fréquents dans les piézomètres. Le suivi du paramètre MES doit réalisé lors des prochains contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise la signature du présent arrêtée puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Le rapport du BE EMCEM présente les résultats de la campagne de mesure réalisée les 11 et 12 octobre 2023.

Les émergences constatées en période diurne aux points de mesure A, B et E respectent la réglementation en vigueur. L'émergence constatée sur les points C et D ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Les niveaux de bruit ambients diurne relevés sur les points 1, 3, 4 et 5 en limite d'emprise autorisée respectent la réglementation en vigueur. Le niveau de bruit ambiant diurne relevé sur le point 2 ne respecte pas cette réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point C (ZER) est lié au site, habitations les plus proches de l'activité d'extraction. Le point 2, limite du site, est le point de mesure le plus proche des installations de traitement. L'exploitant doit commenter les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué cette année pendant la prochaine campagne d'extraction. Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels.

Constats :

Le plan de gestion (G. Garbaye - Dec 2022) a pour but de définir les travaux à réaliser et la marche à suivre pour mettre en place les mesures compensatoires proposées dans la DDEP et prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis les pérenniser par un entretien adapté.

Les mesures de compensation mises en place pour compenser ces impacts résiduels se localisent à moins d'un kilomètre à l'Ouest de l'extension.

Les enjeux se définissent à partir du besoin de compensation, mais aussi en fonction des éléments du patrimoine naturel ou/et du fonctionnement écologique des trois zones de compensation retenus. Les enjeux définis sont la création de zones enherbées sur des cultures intensives dans une trajectoire de renaturation en pelouse calcicole, la plantation de haies et la gestion écologique des zones de compensation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion doit être accompagné par :

- le journal de bord des travaux et les comptes rendu de suivi par l'écologue,
- des informations sur la mise en œuvre des mesures de compensation,
- la signature d'une obligation réelle environnementale sur les zones de compensation,

- les suivis écologiques depuis 2022

Pour rappel : Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN et l'Ubd 24/47, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Ces éléments seront transmis dans les 3 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois